

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

OBJET :  
  
MISE EN PLACE DU  
COMPTE EPARGNE  
TEMPS

N° CS2017-41

Nombre de délégués  
titulaires  
en Exercice : 43  
Nombre de délégués  
Présents : 39  
Pouvoirs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ST-JULIEN EN GNEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès  
74100 AMBILLY

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 5 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq mai à douze heures, le  
Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à  
Archamps à la Communauté de communes du  
Genevois sous la présidence de Gilbert ALLARD,  
doyen d'âge,

Convocation du : 28 avril 2017

Secrétaire de séance : Marin GAILLARD

Membres présents : 39

• Délégués titulaires :

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Yves  
CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Guillaume  
MATHELIER – M. Hubert BERTRAND – M. Etienne  
BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie  
CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith  
HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN  
– Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI  
– M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre  
FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves  
MORACCHINI – M. Jean NEURY – M. Claude BARBIER –  
M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M.  
Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI – M. Jean-  
Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert  
ALLARD – M. Sébastien MAURE – M. Marin GAILLARD –  
M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – M.  
Régis PETIT – M. Louis FAVRE

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE  
– M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel  
BENIER – Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de  
M. Christian PERRIOT – Mme Denise LEJEUNE,  
suppléante de M. Jean-François CICLET

- **Délégués représentés :**

**M. Serge SAVOINI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI  
– M. Jean-Luc SOULAT, donne pouvoir à M. Gabriel  
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY, donne pouvoir à  
M. Bernard BOCCARD – M. Michel BOUCHER, donne  
pouvoir à M. Antoine BLOUIN**

- **Délégués excusés :**

**M. Denis MAIRE – Mme Muriel BENIER – Mme Michèle  
CHEVALLIER – M. Jean-François CICLET – M. Jean-Luc  
SOULAT – M. Christian DUPESSEY – M. Michel  
BOUCHER**

|  |
|--|
| <b>MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS</b> |
|--|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2, 7-1 et 100,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif au régime de la RAFF ;

Vu l'article 64 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement de coopération intercommunal membre ;

Vu la délibération CS2010-40 modifiée en date du 21 octobre 2010 prise par l'ARC Syndicat mixte, instaurant la mise en place du compte épargne temps et la délibération CS2014-64 portant modification du règlement du CET ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041, en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat Mixte ;

Vu la délibération CS2017-46 en date du 23 mars 2017 prise par l'ARC Syndicat mixte, constatant, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de l'ensemble des personnels, biens, contrats, droits et obligations de l'ARC Syndicat mixte au Pôle métropolitain ainsi que sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes de l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre de gestion de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2014

Le compte épargne-temps est un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés. Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre.

Par délibération CS2010-40 en date du 21 octobre 2010, le Comité Syndical de l'ARC SM a institué le compte épargne temps. Il a modifié son règlement par délibération CS2014-64 en date du 9 octobre 2014.

Il est à rappeler que, en vertu des dispositions combinées des articles L5212-33 et L5711-4 CGCT et de l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, portant dissolution de l'ARC SM, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ARC Syndicat mixte ont été transférés au Pôle Métropolitain du Genevois français qui lui est donc substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Par ailleurs, l'ensemble des personnels de l'ARC Syndicat mixte a été transféré, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, au Pôle Métropolitain du Genevois français.

Ce transfert s'analyse comme une mutation ouvrant droit au maintien des droits acquis au titre du compte épargne-temps, conformément à l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose donc reprendre le compte épargne temps tel qu'il a été installé sous l'égide de l'ARC Syndicat mixte.

Les congés pris dans le cadre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés comme telle. L'agent pourra utiliser ce temps épargné pour anticiper un départ à la retraite, accompagner un événement familial, développer un projet personnel.

L'initiative d'ouverture d'un compte épargne temps appartient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application propres à l'établissement.

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la collectivité,

Il est proposé au Comité syndical de mettre un compte-épargne temps au bénéfice des agents du Pôle métropolitain institué selon les règles suivantes :

#### **BENEFICIAIRES DU CET**

Le CET est applicable aux agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service de manière continue au sein de la collectivité.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis ultérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

#### **ALIMENTATION DU CET**

Le CET est ouvert à la demande de l'agent. Chaque agent ne dispose que d'un seul CET. Les agents qui le souhaitent peuvent donc capitaliser sur plusieurs années :

- des jours de congés annuels non utilisés (dès lors que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année est au moins égal à 20). Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- des jours de RTT non utilisés (lorsque l'horaire hebdomadaire ou annuel dépasse, respectivement, 35 heures ou 1607 heures). Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

Remarque : le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (agents originaires d'outre-mer).

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET lorsque conformément à la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

- article 2 en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement ;
- article 100 en cas de mise à disposition ;

- article 55 en cas de congé parental.

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré.

Chaque agent devra déclarer entre le 1er décembre et le 31 janvier à Monsieur le Président, le détail des jours qu'il souhaite verser à son CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. Au-delà, de ces 60 jours épargnés, il ne sera plus possible d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

Chaque année, l'agent qui a ouvert un CET reçoit fin février le détail de son compte.

### **UTILISATION DU CET**

Si le nombre de jours cumulés sur le CET au 31 décembre de chaque année :

- est de moins de 20 jours, l'agent ne peut prendre ces jours qu'en congés ;
- est supérieur à 20 jours, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes:
  - Option 1 : les jours supérieurs à 20 sont traduits en points au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
  - Option 2 : les jours supérieurs à 20 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :
    - Catégorie A : 125 €
    - Catégorie B : 80 €
    - Catégorie C : 65 €
  - Option 3 : les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

*Option 2 : il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) selon les taux en vigueur.*

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20. Les agents non titulaires ou les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (moins de 28 h hebdomadaires) ne peuvent prétendre qu'aux options 2 et 3.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé (NBI, régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait).

Pendant ces congés, l'agent conserve ses droits à avancement et à retraite, ainsi que son droit à congés (prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984).

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Directeur Général des Services. La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance adapté à la durée du congé.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

En cas de refus opposé à une demande de congés au titre du CET, l'agent sera informé du motif de ce refus, de manière expresse. Le refus peut être réitéré. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission administrative paritaire.

### **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation. Le Pôle métropolitain pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

En cas de détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers le Pôle métropolitain.

En cas de détachement en dehors de la fonction publique territoriale, il est conseillé de solder le CET avant le détachement. L'alimentation et l'utilisation du CET sont alors suspendues, sauf accord entre le Pôle métropolitain et l'administration d'accueil. En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de mise à disposition, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans le Pôle métropolitain mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre le Pôle métropolitain et la collectivité d'accueil.

En cas de mise en disponibilité, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de départ à la retraite, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

En cas de retraite ou licenciement pour invalidité, si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de démission ou licenciement, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de fin de contrat pour un non titulaire, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la mise en place du compte épargne temps selon les modalités définies ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de  
Saint-Julien-en-Genevois le **16 MAI 2017**

Publié ou notifié le **16 MAI 2017**

Le Président,  
Jean DENAIS

